

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE THANN**



DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil d'Administration :

17

Nombre des membres en
fonction :

17

Nombre des membres
participant à la séance

11 + 2 procurations

OBJET :

**Création d'une
commission
permanente**

Point n°7

Mise en ligne sur le site
internet de la commune le
2 juin 2026 par
M. Charles SCHNEBELEN
Président du CCAS

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 26 mai 2026

Présents :

MM. SCHNEBELEN Charles, FUCHS Pierre, BOURQUARDEZ Joël
Mmes MALLER Gisèle, WOLFARTH Noémie, DIET Flavia, SUNDHEIMER Elsa, WAVELET Marie-
Paule, FISCHER Régine, STEGER Martine, MATHIOT Brigitte

Excusés :

M. SUCHET Pierre
Mmes Claudine FRANÇOIS-WILSER, STEHLE Patricia

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme HURTH Estelle a donné pouvoir à Madame MALLER Gisèle
M. SEIGNEZ Mathieu a donné pouvoir à Madame WOLFARTH Noémie

Absente non excusée :

Mme PICCININI Alice

Création d'une commission permanente

Vu l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S ;

Cela étant exposé, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter les termes de la délibération suivante :

Article 1 :

Le Conseil d'administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 :

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

Article 3 :

La commission permanente devra rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 :

Un règlement intérieur propre à la commission permanente, approuvé en conseil d'administration par délibération, fixe la composition de la commission permanente, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Approuve la création de cette commission permanente.

Pour extrait conforme
Charles SCHNEBELEN
Président du CCAS

